

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze mars à DIX HEURES , LES MEMBRES DU Conseil Municipal de la Commune de ST CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MOULIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : L'ANTON Evelyne, BLASUTIG Vanessa, BORDES Florian, BARRILLE William ,
BARRES Martine, DUBY Guillaume, DOLLEY Françoise, COLOT Geneviève,
DESOUTER Alain

ABSENTS EXCUSES : Antonio FONSECA pouvoir à MOULIN Jean-Pierre
Cécile LIRZIN pouvoir à L'ANTON Evelyne
Tammy THIEBAUD pouvoir à WILLIAM BARRILIE

ABSENTS : COLLETTE Christopher, VIGNE Eric

DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS DE PROPRIETES FONCIERES BATIES :

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

Décide : D'instaurer la déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties.

AMENDE RELATIVE AUX DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS :

La Commune étant impactée par des dépôts sauvages et,

Considérant le coût et la mobilisation des agents communaux pour l'enlèvement de ces déchets.

L'article L-541-3 du code de l'environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise que dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le Maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le

paiement d'une amende ou plus égale à 15 000 € et de le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même l'article L-541-3, pourront alors être aussi appliquées (astreintes, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer un montant unique d'amende de 15 000 € à l'encontre de toute personne physique ou morale qui aura déposé des déchets sauvages sur le territoire de la commune.

PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COLLECTIVITE :

Considérant le décret du 7 octobre 2021 énonçant les nouvelles règles en matière de publicité des actes des Collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Choisi le mode de publicité sur le territoire de la Commune de la manière suivante :

- l'affichage,
- publication sous forme électronique

HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A 1 607 HEURES :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité (ou de l'EPCI)

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année 365

Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines - 104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail - 25

Jours fériés - 8

Nombre de jours travaillés = 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures

1596 heures arrondi à 1 600 heures

+ Journée de solidarité +7 heures

Total en heures : 1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

DETR 2022 :

Vu l'article 179 de la loi n°2021-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu le Budget Communal,

Monsieur le Maire expose le projet du dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR :

- agrandissement de la restauration scolaire ;

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à :

- 83 018.84 € HT

- 99 622.61 € TTC

Ces travaux pouvant bénéficier de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter le plan de financement ci-joint,
- sollicite une subvention au titre de la DERT 2022.

DSIL 2022 :

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget Communal,

Monsieur le Maire expose la nécessité de création d'une allée pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, d'aménagement d'un parking matérialisé avec places "PMR", ainsi que l'agrandissement du columbarium au cimetière.

Il précise que ces travaux sont susceptibles de bénéficier de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL).

Le coût de cette opération serait le suivant :

- parking : HT 26 720 €

- columbarium HT 4 130 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'adopter le plan de financement,

Sollicite une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL 2022).

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SECURITE ROUTIERE 2022 :

Considérant l'installation à titre expérimental de chicanes sur la D 27, au Pont-Rué,
Considérant le nombre important d'accidents subis dû à la vitesse excessive,
Considérant le nombre important de véhicule empruntant cette route et qui ne fait que croître,
Considérant le nombre d'enfants, de collégiens et de lycéens empruntant à pied cette départementale afin de prendre le bus,
Considérant le nombre important de riverains demandant de mettre en place des solutions afin de garantir la sécurité des personnes, des animaux et des biens.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'avant-projet qui serait mis en place avec la collaboration du Conseil Départemental.

Il précise que ces travaux peuvent être subventionné à hauteur de 50 % du montant total de l'action.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal demande au Conseil Général et à l'Etat une subvention afin de réaliser ces travaux.

AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE DE VENTE SECTION A 326 :

M. le maire expose aux membres présents une requête déposée par un administré, par laquelle ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée sous le n°A 326 d'une superficie de 7 940 m², sise au lieu-dit "La Barocherie" pour le prix de 6 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
12 voix pour et 1 abstention.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches liées à cette vente,
Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

CRÉATION D'UN TARIF POUR LES TOURNAGES :

La Commune de ST CYR SOUS DOURDAN est souvent sollicitée pour les tournages de films,
Si ces tournages permettent la promotion de notre commune, ils nécessitent néanmoins des moyens humains et techniques non négligeables.

Il est donc proposé d'instaurer un tarif pour ces tournages de films ou de séries sur la voie publique ou dans les bâtiments communaux.

Ce tarif se décompose de la façon suivante :

- tarif journalier sans perturbation de la circulation : 500 €
- tarif journalier avec perturbation de la circulation : 800 €
- tarif de nuit (20H00 à 7H00) : 1 000 €
- utilisation de drone : 500 €

Précise qu'une convention sera signée entre la Société de production et la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Vote ces tarifs.

AYANTS DROIT A LA GRATUITE DES ANIMATIONS :

Le Maire informe le Conseil Municipal des critères afin de bénéficier du colis de fin d'année distribué par le Conseil Municipal et du repas annuel Organisé par le Comité des Fêtes (subventionné par la Commune).

Considérant que l'espérance de vie augmenterait d'environ 14 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes entre 1970 et d'ici 2030.

Le critère d'âge étant de 70 ans pour les colis de fin d'année et 65 ans pour le repas annuel.

Afin de respecter l'équité entre les bénéficiaires, le Conseil Municipal décide d'augmenter la tranche d'âge, pour les bénéficiaires du repas annuel, tous les deux ans jusqu'à arriver à 70 ans soit :

Année	date de naissance	âge
2021	1956 et moins	65 ans
2022	1956 et moins	66 ans
2023	1957 et moins	66 ans
2024	1957 et moins	67 ans
2025	1958 et moins	67 ans
2026	1958 et moins	68 ans
2027	1959 et moins	68 ans
2028	1959 et moins	69 ans
2029	1960 et moins	69 ans
2030	1960 et moins	70 ans

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve l'harmonisation de l'âge des ayants droits ainsi proposés.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL : AGRANDISSEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'avant-projet concernant les travaux d'agrandissement de la restauration scolaire.

Il précise que cette salle de 40 m² a été construite il y a plus de 25 ans et que depuis le nombre d'enfant fréquentant la restauration scolaire ne fait que croître.

Considérant que la Commune attend plus d'une vingtaine d'enfants supplémentaires d'ici deux ans et que la superficie actuelle de la salle ne permettra pas d'accueillir plus d'enfant, il précise qu'il est donc nécessaire de prévoir des travaux d'agrandissement de la salle de restauration.

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental afin de réaliser ces travaux s'élevant à 99 622.61 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le plan de financement suivant :

- Travaux H.T :	83 108.84 €
- Travaux TTC :	99 622.61 €
- Subvention DETR 50 % :	41 509.42 €
- Subvention Département 30 % :	24 932.65 €
- Fonds propres :	33 180.54 €

Autorise Monsieur le Maire à déposer auprès du Conseil Départemental le dossier de demande de subvention.